

Conditions SunSure

Version: 13 septembre 2019

Les présentes Conditions Sunsure ne peuvent être convenues qu'entre Sungevity et le Client en complément au contrat d'installation ("**Contrat**") et des conditions générales qui s'y rapportent ("**Conditions générales**").

Les définitions utilisées dans les Conditions générales s'appliquent dès lors également aux présentes Conditions SunSure.

1. Définitions.

- i. Par **Prix de l'énergie**, on entend (compte tenu de la dernière phrase de cette définition) le prix moyen, en centimes d'euro, de l'énergie par kWh par année de production, calculé sur la base de la moyenne mensuelle en janvier de l'année civile au cours de laquelle l'année de production se termine, telle que déterminée par la CREG. Il s'agit des prix que la CREG fixe et publie mensuellement pour chaque région pour un Client résidentiel Dc dont la consommation annuelle moyenne est de 3 500 kWh (tarif unique). Ces tarifs sont disponibles au lien suivant : <http://www.creg.be/fr/evolprix.html>. Le prix de l'énergie ne peut augmenter de plus de deux pour cent (2%) chaque année pendant la durée du Contrat.
- ii. Le **système iQuote** désigne la plate-forme en ligne et les logiciels associés utilisés par Sungevity permettant d'établir des Devis comprenant la description et la conception des Produits et le calcul de la production énergétique par Année de production.
- iii. Le(s) **Produit(s)** désigne(nt) les panneaux solaires, ainsi que tous les autres composants et matériaux nécessaires à la composition d'un système de production d'électricité au moyen de la lumière (solaire), en ce compris de la Transformation, de l'installation technique et de son châssis, décrits plus précisément dans l'Offre.
- iv. **Année de production** signifie (i) la période de douze (12) mois commençant le 1^{er} jour après que les Produits aient été correctement installés et que l'examen AREI/RGIE légalement requis ait été effectué avec succès et (ii) chaque période subséquente de douze (12) mois. (*Exemple : si le système est correctement installé et que l'examen AREI/RGIE a été effectué avec succès le 14 mars, alors chaque Année de production court du 15 mars au 14 mars.*)
- v. La **Quantité annuelle réelle de kWh** désigne, en kilowattheures, le courant alternatif produit par les Produits au cours d'une Année de production, tel que mesuré et enregistré par Sungevity au cours de cette année de production en utilisant le Compteur de production Sungevity.
- vi. Le **Compteur de production Sungevity** désigne le système que Sungevity utilise pour mesurer et enregistrer à distance la Quantité annuelle réelle de kWh.
- vii. Les **Conditions SunSure** désignent les présentes conditions contractuelles.
- viii. La **Période** désigne la période pour laquelle les Conditions de SunSure s'appliquent. La durée de cette période est définie dans le Contrat ou dans l'Annexe A des présentes Conditions SunSure.

2. Garantie

Sungevity garantit, pendant la Période, la production d'énergie par les Produits telle que calculée par le système IQuote dans le devis et telle qu'elle figure à **l'Annexe A** (la "**Quantité annuelle calculée de kWh**"). L'annexe A sera établie via le système IQuote au moment de la conclusion du contrat, sous réserve d'éventuelles divergences concernant la conception et sera définitivement confirmée une fois l'installation terminée.

3. Le Compteur de production Sungevity

Pendant la Période, le Client est tenu d'utiliser le Compteur de production Sungevity.

4. Détermination et paiement du Déficit de production

Si, à la fin d'une Année de production, la Quantité annuelle réelle de kWh de cette dernière Année de production est *inférieure* à la Quantité annuelle calculée de kWh pour cette année de production, le Client a droit à une indemnité ("n") - sauf convention contraire entre Sungevity et le Client - calculée sur base de :

- a. la différence entre la Quantité annuelle calculée de kWh et la Quantité annuelle réelle de kWh de cette année de production (« **Déficit de production** »), moins la Quantité annuelle réelle de kWh produite au cours des années de production précédentes excédant la Quantité annuelle calculée de kWh (« **Surplus de production** »), « a » ;
- b. le prix de l'énergie applicable pour l'année de production, "b";
- c. la redevance est calculée comme suit: $(a \times b) = n$

Sungevity effectuera le paiement dû ("n") dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'année civile en cours en transférant, par virement sur le compte bancaire du Client, un tel montant.

(Exemple: un Client a, pour l'Année de production courant du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016 inclus, une Quantité annuelle calculée de kWh de 5000 kWh et un prix d'énergie de 0.25 EUR. Sauf si le Client accepte une autre offre que celle définie dans le présent paragraphe, pour une Quantité annuelle réelle de 4500 kWh, le Client recevra - en l'absence de Surplus de production- un montant de 125,00 EUR dans les trente (30) jours suivant le 31 décembre 2016.)

Sungevity a le droit, en cas de Déficit de production, de faire une offre différente au Client au lieu de lui payer une indemnité. Le Client n'est pas obligé d'accepter une telle offre.

5. Surplus de production

Si, après la fin d'une Année de production, la Quantité annuelle réelle en kWh de cette Année de production écoulee est *supérieure* à la Quantité annuelle calculée en kWh pour cette même année de production, Sungevity peut tenir compte de cet excédent pour tout déficit des années suivantes et l'utiliser pour compenser tout déficit futur.

6. Exclusions

Le Client n'a pas droit à une indemnisation conformément à l'article 4 dans les cas suivants:

Entretien et Exploitation

Lorsque le Client achète un Produit auprès de Sungevity, le Client reçoit un exemplaire du manuel d'utilisation. Ce manuel contient (i) des informations sur l'entretien et le fonctionnement du Produit, (ii) des réponses aux questions fréquemment posées et (iii) des solutions possibles aux problèmes courants.

Le manuel d'utilisation contient des instructions afin que le Client entretienne et nettoie le Produit de manière responsable. Si le Compteur de production Sungevity mesure une Quantité annuelle réelle de kWh décroissante, ce qui pourrait conduire à un Déficit de production, Sungevity est habilitée à demander au Client de nettoyer le Produit. À cet égard, le Client est tenu de coopérer de manière constructive. Sungevity a le droit d'inspecter ou de faire inspecter le Produit. Si l'inspection révèle que le Client a manqué à l'une de ses obligations, les coûts de l'inspection et les frais de réparation éventuels seront à la charge du Client.

Sans préjudice de la garantie légale, Sungevity n'est pas tenu de verser une indemnité pour un rendement inférieur tel que visé à l'article 4 si un défaut du Produit ou un moindre rendement du Produit résulte de (i) causes externes ou de (ii) causes internes non attribuables à Sungevity. Il s'agit, entre autres, d'accidents, de dommages, de court-circuit, d'abus, de mauvaises utilisations, de mauvaises applications, d'entretiens inadéquats, irréguliers ou insuffisants, d'une modification apportée aux Produits,- comprenant notamment (mais sans s'y limiter), des réparations effectuées sans l'autorisation de Sungevity- et d'entretiens ou des modifications effectuées par un réparateur non autorisé.

Le Client doit signaler les défauts ou toutes les circonstances pertinentes énumérés dans les présentes Conditions dès que possible, mais en tout état de cause, dans les quatorze jours suivant la découverte du défaut par mail (service@sungevity.be) ou par lettre recommandée à Sungevity. Si le Client n'informe pas Sungevity en temps utile, la responsabilité ou garantie de Sungevity ne pourra être retenue ou ne sera pas due pour ces défauts.

Surveillance et connexion

Le Compteur de production Sungevity transmet les données de production d'électricité via une connexion GPRS pour permettre à Sungevity de mesurer et

d'enregistrer régulièrement l'évolution de la Quantité annuelle réelle de kWh. Le Client n'interrompra en aucune façon cette connexion GPRS. Si le Client constate que la connexion GPRS est dysfonctionnelle ou a été perdue, il doit le signaler à service@sungevity.be ou par courrier recommandé dans les quatorze jours suivant la découverte de la perte de connexion.

Force majeure

Si Sungevity n'est pas en mesure d'exécuter tout ou partie de ses obligations envers le Client en raison d'un cas de force majeure, Sungevity est autorisé à suspendre ses obligations jusqu'à ce que Sungevity soit en mesure d'exécuter ses obligations.

Par "force majeure", Sungevity entend tout événement, condition ou circonstance indépendante de la volonté de Sungevity étant imprévisible ou raisonnablement inévitable. Ceci inclut, mais n'est pas limité à: une défaillance, chute exceptionnelle causée par une éruption volcanique ou une interruption de la production d'électricité, défaillance ou interruption de la réception ou de la fourniture d'électricité par, entre autres: des catastrophes naturelles, guerres, sabotages, émeutes, insurrections, actions militaires ou de guérilla, terrorisme, sanctions ou embargos économiques, grèves, explosions, incendies, conditions climatiques extrêmes telles que la grêle ou la foudre, obligations gouvernementales contraignantes, indisponibilité du réseau électrique ou tensions inhabituelles sur le réseau électrique hors du contrôle de Sungevity, et toute défaillance des équipements non utilisés par Sungevity et hors de son contrôle et/ou de sa faute.

En cas de force majeure, Sungevity n'est pas responsable des dommages qui résulteraient d'un tel événement. En conséquence, et à condition que Sungevity en ait informé le Client, Sungevity n'est pas tenu de verser des dommages-intérêts au Client.

Autres exclusions

Sungevity n'est pas non plus tenu de verser une indemnité en cas de rendement inférieur au sens de l'article 4 si:

- a. (i) une partie autre que Sungevity ou (ii) une partie non préalablement approuvée par Sungevity a (ré)installé, enlevé réparé ou entretenu le Produit;
- b. le Produit a été endommagé ou un dommage impacte la production d'énergie en toute sécurité, si ces dommages n'ont pas été causés par Sungevity ou une partie approuvée par Sungevity (par exemple: chute d'un arbre, dommages causés par des animaux, dommages lors de travaux, etc);
- c. le Client ne remplit pas ses obligations envers Sungevity;
- d. le Client ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des présentes Conditions SunSure, en ce compris de l'obligation d'assistance que le Client doit apporter à Sungevity pour diagnostiquer et résoudre un problème ou pour effectuer l'entretien quotidien du système comme décrit dans le manuel d'utilisation de Sungevity ;

7. Transfert de droits

Sungevity se réserve le droit de transférer tout droit ou toute obligation découlant des présentes Conditions SunSure à un tiers sans le consentement préalable du Client, à condition que ce transfert soit effectué à une partie capable et qualifiée pour exécuter ces droits et obligations. Si Sungevity cède ses droits et obligations à un tiers, le Client a le droit de résilier partiellement les Conditions SunSure.

Les parties reconnaissent expressément qu'à l'exception des présentes Conditions SunSure et du Contrat, il n'existe aucun autre accord, écrit ou verbal valable entre les parties concernant la garantie de performance des Produits.

8. Modification des présentes Conditions SunSure et dispositions non valables

Toute modification apportée par Sungevity aux présentes Conditions SunSure doit être faite par écrit et signée par les deux parties (Sungevity et le Client). Chacune des dispositions des présentes Conditions SunSure est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit. La disposition invalide ou nulle doit être interprétée ou modifiée conformément à l'intention initiale des parties de manière à ce qu'elle puisse faire l'objet d'une exécution. Les dispositions destinées à survivre à l'expiration des présentes Conditions SunSure demeureront en vigueur.

9. Dispositions finales

Le Client (consommateur) dispose de droits conformément à la législation nationale applicable en matière de vente de biens de consommation.

Les présentes Conditions SunSure n'affectent pas la garantie légale.

Les présentes Conditions SunSure sont limitées géographiquement au territoire belge.

ANNEXE A:

**TABLEAU DE CALCUL DE LA QUANTITE ANNUELLE
REELLE DE kWh**

période: ...xxx années

Année 1 xxxx kWh

Année 2 xxxx kWh

Année 3 xxxx kWh

.....

.....

.....

.....